

# La comptabilité du micro-entrepreneur



## La facture



**Quand on pose la question à un micro-entrepreneur sur les factures qu'il établit, la réponse que l'on obtient est la suivante : « Bah, quand le client me la demande, j'en fait une. Sinon, je n'en fais pas. »**

Cette phrase, à elle seule, résume tout ce que ne doit pas faire un micro-entrepreneur, s'il ne veut pas être en infraction avec la réglementation en vigueur :

- **Vis-à-vis de son client avec l'application de l'arrêté n° 83-50 du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services** : « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. »
- **Vis-à-vis de la tenue de la comptabilité de sa micro-entreprise avec l'application de :**
  - **Article 50.0 du CGI** : « Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. »
  - **Article L.441-9 du Code du commerce** : « Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts. L'acheteur est tenu de la réclamer. Le vendeur et l'acheteur conservent chacun un exemplaire de toute facture émise dans la limite de durée prévue par les dispositions applicables du code général des impôts. La facture émise sous forme papier est rédigée en double exemplaire. »
  - **Article R.526-27 du Code du commerce** : « Pour l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-22, et sans préjudice des articles D. 123-235 et D. 123-236, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel " ou des initiales : " EI ". La dénomination figure sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé. Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé. Au sens et pour l'application de l'article L. 526-23, à défaut d'immatriculation, la première utilisation de la dénomination vaut date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte exercé en qualité d'entrepreneur individuel. »
  - **Article L.123-22 du Code du commerce** : « Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans. Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Le cadre légal est clair et sans ambiguïté. Que ce soit vis-à-vis de son client, ou de sa comptabilité d'entrepreneur individuel, le micro-entrepreneur est dans l'obligation de :**

- **délivrer une note à son client pour toute prestation supérieure à 25 €,**
- **d'établir et de conserver une facture dans sa comptabilité pour toute prestation réalisée.**
- **de conserver les factures pendant 10 ans.**



**La facture du  
micro-entrepreneur**

Nom et prénom et mention « EI »  
 Adresse du siège social  
 (avec le nom de l'établissement si différent)  
 N° de Siren ou de Siret  
 N° RCPPro (pour l'artisanat)  
 Décennale avec couverture géographique (pour l'artisanat)

Numéro de facture : FA23-05-001  
 Émise le 02/05/2023  
 Prestation exécutée le 02/05/2023

Nom et prénom du client  
 (avec l'adresse du client éventuellement)

Date échéance facture	Référence devis/commande	Date devis/commande
Adresse de livraison	Adresse de la prestation	Adresse de facturation

Type	Désignation	Quantité	Prix	Remise	Prix net
Service	Prestation 1	C1	A1	B1	(A1-B1) x C1
Service	Prestation 2	C2	A2	B2	(A2-B2) x C2
Produit	Produit 1	C3	A3	B3	(A3-B3) x C3
Produit	Produit 2	C4	A4	B4	(A4-B4) x C4

TVA non applicable, art. 293B du CGI

Total net	T1
Remise globale R1	T1xR1=T2
Frais de port	F
Montant total	(T1-T2)+F=MT
Déjà payé (acompte)	A
Montant total à payer	MT
Mode de paiement	
Condition d'escompte	Pas d'escompte

#### Pénalités de retard

Toute facture non réglée à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard égal à 10 fois le taux légal en vigueur à compter de l'échéance

## Les mentions obligatoires d'une facture pour un particulier

1. La date d'émission de la facture
2. La date d'échéance de la facture
3. Le numéro unique de la facture qui correspond à une séquence chronologique continue et sans rupture.
4. La date de la prestation ou de la vente.
5. L'identité du client, l'adresse étant facultative pour un particulier
6. L'identité du vendeur ou du prestataire
7. La référence du devis/commande ainsi que la date d'émission de ce devis/commande
8. Les adresses de livraison (ventes), de prestation et de facturation
9. Le type, service ou produit
10. La désignation du produit ou de la prestation
11. Le décompte
12. Le prix unitaire correspondant à la grille tarifaire du vendeur ou du prestataire (prix catalogue), repris également dans les conditions générales de vente,
13. La remise accordée sur le prix unitaire
14. Le prix net final du produit par la quantité vendue
15. L'application éventuelle d'une remise globale
16. L'application éventuelle de frais de port
17. Les acomptes éventuellement versés
18. Le prix final à payer
19. Le mode de paiement
20. Les conditions d'escompte
21. Les pénalités de retard
22. La mention sur l'article 293B du CGI, spécifique au micro-entrepreneur
23. La mention sur la RCPPro et la décennale, en application de l'article L.132-1 du Code de l'artisanat

## Les amendes en cas de manquement

1. L'absence d'une ou plusieurs factures dans la comptabilité entraîne une amende administrative de **75 000 €**.
2. Le maximum de l'amende encourue est de **150 000 €** en cas de réitération du manquement dans le délai de 2 ans à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> sanction.
3. Toute omission d'une mention obligatoire dans une facture donne lieu à l'application d'une amende de **15 €** par facture sans que le montant total ne puisse dépasser **25%** du montant de la facture qui est indiqué ou qui aurait dû être indiqué.



La facture du micro-entrepreneur

**UPSME**

LE TRAIT D'UNION DES MICRO-ENTREPRENEURS

Nom et prénom et mention « EI »  
 Adresse du siège social  
 (avec le nom de l'établissement si différent)  
 N° de Siren ou de Siret  
 N° RCPPro (pour l'artisanat)  
 Décennale avec couverture  
 géographique (pour l'artisanat)

Numéro de facture : FA23-05-001  
 Émise le 02/05/2023  
 Prestation exécutée le 02/05/2023

Raison sociale du client ou  
 Nom et Prénom suivi de la mention « EI »  
 Adresse complète

N° de Siret	Date échéance facture	Référence commande	Date commande
<u>Adresse de livraison</u>		<u>Adresse de la prestation</u>	<u>Adresse de facturation</u>

Type	Désignation	Quantité	Prix	Remise	Prix net
Service	Prestation 1	C1	A1	B1	(A1-B1) x C1
Service	Prestation 2	C2	A2	B2	(A2-B2) x C2
Produit	Produit 1	C3	A3	B3	(A3-B3) x C3
Produit	Produit 2	C4	A4	B4	(A4-B4) x C4

TVA non applicable, art. 293B du CGI

<b>Total net</b>		<b>T1</b>
<b>Remise globale</b>	<b>R1</b>	<b>T1xR1=T2</b>
<b>Frais de port</b>		<b>F</b>
<b>Montant total</b>		<b>(T1-T2)+F=MT</b>
<b>Déjà payé (acompte)</b>		<b>A</b>
<b>Montant total à payer</b>		<b>MT</b>

<b>Frais de recouvrement</b>	<b>Mode de paiement</b>	
<b>40 €</b>	<b>Condition d'escompte</b>	<b>Pas d'escompte</b>
<b>Pénalités de retard</b>	Toute facture non réglée à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard égal à 10 fois le taux légal en vigueur à compter de l'échéance	

## Les mentions obligatoires d'une facture pour un professionnel

1. La date d'émission de la facture
2. La date d'échéance de la facture
3. Le numéro unique de la facture qui correspond à une séquence chronologique continue et sans rupture.
4. La date de la prestation ou de la vente.
5. L'identité du client, l'adresse étant facultative pour un particulier
6. L'identité du vendeur ou du prestataire (Nom ou raison sociale)
7. Adresse complète
8. Le numéro de Siren ou de Siret
9. La référence du devis/commande ainsi que la date d'émission de ce devis/commande
10. Les adresses de livraison (ventes), de prestation et de facturation
11. Le type, service ou produit
12. La désignation du produit ou de la prestation
13. Le décompte
14. Le prix unitaire correspondant à la grille tarifaire du vendeur ou du prestataire (prix catalogue), repris également dans les conditions générales de vente,
15. La remise accordée sur le prix unitaire
16. Le prix net final du produit par la quantité vendue
17. L'application éventuelle d'une remise globale
18. L'application éventuelle de frais de port
19. Les acomptes éventuellement versés
20. Le prix final à payer
21. Le mode de paiement
22. Les conditions d'escompte
23. Les pénalités de retard
24. L'indemnité de recouvrement de 40 €
25. La mention sur l'article 293B du CGI, spécifique au micro-entrepreneur
26. La mention sur la RCPPro et la décennale, en application de l'article L.132-1 du Code de l'artisanat

### Les amendes en cas de manquement

1. L'absence d'une ou plusieurs factures dans la comptabilité entraîne une amende administrative de **75 000 €**.
2. Le maximum de l'amende encourue est de **150 000 €** en cas de réitération du manquement dans le délai de 2 ans à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> sanction.
3. Toute omission d'une mention obligatoire dans une facture donne lieu à l'application d'une amende de **15 €** par facture sans que le montant total ne puisse dépasser **25%** du montant de la facture qui est indiqué ou qui aurait dû être indiqué.



La facture du  
micro-entrepreneur